

LES MOTS - CLES

**Acquittement – action civile – action en recherche de paternité – action publique – art 147 ,148 CPP – exception d'irrecevabilité totalement fondée – jugement coulé en force de chose jugée – non-lieu – pension alimentaire – viol d'un enfant mineur.**

**ARRET**

- 1 -

RPA 784

LA COUR D'APPEL DE GITEGA, SIEGEANT A GITEGA EN MATIERE PENALE AU SECOND DEGRE A RENDU L'ARRET SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 09.12.2005.

EN CAUSE :

APPELANT : NE. Vestine, représentée par sa mère NI. Marie.

INTIME : ND. Angelo, résidant à Gitega, chauffeur à X., représenté par Me. S. Gabriel.

OBJET : Appel du jugement RP 5792/GIT rendu par le Tribunal de Grande Instance de Gitega.

Prévention : Viol par ruses (Article 385 du code pénal).

LA COUR,

Vu le jugement pénal R.P. 5792/GIT rendu contradictoirement en première instance par le Tribunal de Grande Instance de Gitega en date du 30.03.2005 dont le dispositif est ainsi libellé :

- Yakiriye imburano z'umushikirizamanza wa Republika ariko isanze zidashemeye ;
- ND. Angelo areze ku caha akurikiranwako ;
- Urubanza rwo kurondera se w'umwana no kwaka ibirezo ruzoshingishwa muri Sentare ibifitiye ububasha ;
- Amagarama y'urubanza ari kw'isandagu ry'igihugu.

Vu la signification de ce jugement à l'appelante en date du 12.05.05;

Vu l'appel de la partie civile initié le 09.06.2005 et concrétisé le même jour par le versement des frais de consignation au greffe de la Cour;

Vu l'acte d'appel du 09.06.2005 par lequel la partie civile interjette appel du jugement sus-mentionné ;

Vu la fixation et l'appel de la cause à la première audience publique en appel en date du 05.09.2005 à laquelle toutes les parties comparaissent mais la cause fut remise au 31.10.2005 pour attendre la comparution de l'avocat de la partie civile ;

Vu l'audience publique du 31.10.2005 au cours de laquelle toutes les parties ont comparu et plaidé, l'appelant ayant préféré plaider lui-même au lieu de continuer à attendre son avocat qui ne comparait pas ;

Vu les conclusions écrites et orales des parties ainsi que les débats contradictoires y relatifs ;

- 2 -

Après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

Attendu que l'appel a été formé dans les délais légaux (article 148 du code de procédure pénale) ;

Attendu que par conclusions écrites du 22.07.2005 le conseil de l'intimé soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel et demande à la Cour de céans d'analyser cette question avant tous débats de l'affaire quant au fond ;

Attendu qu'au soutien de ses conclusions, le conseil de l'intimé avance les moyens suivant :

1. Le jugement RP 5792 dont appel a acquitté monsieur ND. Angelo des faits infractionnels mis à sa charge par le ministère public. Ce dernier a acquiescé au jugement intervenu car ne l'ayant pas attaqué en appel;
2. Le jugement RP 5792/GIT est coulé en force de chose jugée et ne pourrait être remis en cause en ce qui concerne l'action publique et son accessoire, l'action civile, dans le chef de monsieur ND. Angelo ;
3. En prononçant l'acquittement, le Tribunal de Grande Instance de Gitega aurait donc définitivement et irrévocablement jugé au pénal et l'appel de ce jugement par la partie civile ne pourrait être reçu, cette

dernière n'ayant pas la qualité de faire réformer un jugement que le ministère Public, Maître de l'action publique, a jugé bien rendu ;

Attendu que le conseil de l'intimé cite enfin une doctrine et une jurisprudence qui seraient unanimes pour dire que " lorsque l'inculpé est relaxé par le tribunal, si le Ministère Public ne fait pas appel de la décision, l' action publique est éteinte. "

Attendu que pour le surplus, l'intimé conclut que la Cour de céans ne pourrait guère accorder des dommages et intérêts lorsqu'il y a absence totale de la faute; que la partie civile, Maîtresse de l'action civile, doit respecter la décision du juge pénal dans une procédure publique dont la plénitude de son action revient au Ministère Public qui a acquiescé le jugement de la présente cause ;

Attendu que par tous ces moyens soulevés ci-haut, l'intimé demande à la Cour de céans de déclarer l'action civile mue par la partie civile irrecevable et non fondée;

Attendu que l'appelant n'a visiblement pas conclu pour répliquer contre les moyens sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimé ;

- 3 -

Attendu par contre que l'appelant persiste dans ses conclusions pour requérir une peine contre l'intimé car dit-il, il est prouvé que c'est ce dernier qui a violé son enfant NE. Vestine, encore mineure ;

Attendu que NI. Marie demande en outre pour sa fille NE. Vestine un dédommagement pour le préjudice subi car du viol dont a été victime NE. Vestine est issu un enfant dont la paternité est incontestablement attribuée à monsieur ND. Angelo; que les dédommagements réclamés sont chiffrés comme suit :

- a. 400.000 FBU représentant toutes les dépenses engagées relatives aux soins de maternité de NE. Vestine;
- b. 10.000 FBU par mois servant de pension alimentaire de l'enfant issu du viol consommé;
- c. 20.000.000 FBU pour les dommages et intérêts moraux et matériels pour réparer le préjudice subi (abandon de l'école par NE. vestine, atteinte à l'honneur de la victime NE. Vestine et de sa famille.)

Attendu que dans une procédure pénale, la faculté d'interjeter appel appartient :

1. Au prévenu;
2. A la personne déclarée civilement responsable;
3. A la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant a leurs intérêts civils seulement ;
4. Au Ministère Public . (Article 147 du Code de procédure pénale).

Attendu que le représentant du Ministère Public confirme n'avoir pas effectivement voulu user de cette faculté d'interjeter appel car, estime-t-il, le premier juge a rendu un jugement conforme à la loi et au droit donc difficilement critiquable ;

Attendu que dame NI. Marie n'a nullement la qualité de requérir une peine contre quiconque ;

Attendu qu'il résulte de l'interprétation de l'article 147, 3° du code de procédure pénale que la faculté d'interjeter appel reconnu à la partie civile n'est envisagée que dans le cas où des dommages et intérêts ont été alloués suite à la condamnation pénale du prévenu, c'est-à-dire lorsque l'action publique a abouti à une condamnation ;

- 4 -

Attendu que dans la présente cause, l'action publique devant le premier juge n'a abouti ni à la condamnation pénale de monsieur ND. Angelo ni au prononcé contre celui-ci des dommages et intérêts à payer à la partie civile;

Que donc les conditions ne sont pas réunies pour admettre que la partie civile puisse interjeter appel de ce jugement devant la juridiction pénale ;

Attendu que lorsque le prévenu n'a pas été condamné pénalement, il n'y a aucune raison que des dommages et intérêts soient prononcés par la juridiction répressive car dans ce cas, les dommages et intérêts ne sont plus la conséquence de l'infraction ;

Que donc la partie civile qui se sentirait toujours lésée dans ses intérêts civils suite à une non condamnation pénale du prévenu (acquiescement, non lieu, disqualification de l'infraction,) peut se pourvoir devant les tribunaux civils ;

Attendu par ailleurs que le premier jugement n'inflige aucun grief ou préjudice contre les intérêts civils de la partie civile;

que celle-ci n'a alors aucun intérêt à agir en appel d'un jugement répressif qui ne lui porte aucun préjudice surtout que le premier juge a eu l'amabilité (de l'orienter vers d'autres juridictions civiles pour mieux s'y pourvoir quant

aux autres chefs de demandes introduites telles l'action en recherche de paternité de l'enfant de NE. Vestine, la pension alimentaire, les dommages et intérêts matériels et moraux, etc...(Voir jugement, quatrième feuillet, point 3 du dispositif) ;

Attendu donc qu'il a lieu de déclarer irrecevable l'appel formé par NE. Vestine représentée par sa mère NI. Marie;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR,

Vu la constitution de la République du Burundi :

Vu la loi n° 1/03 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, spécialement en son article 136 ;

Vu la Code Pénal;

Vu le Code de procédure pénale spécialement en son article 147, 3°;

Statuant publiquement, contradictoirement, apres delibere conforme à la loi

DECIDE:

- Reçoit l'exception soulevée par l'intimé ND. Angelo et la déclare totalement fondée.
- Déclare irrecevable l'appel formé par la partie civile.
- Met les frais de justice à charge du Trésor Public.

- 5 -

Ainsi arrêté et prononcé à Gitega en audience publique du 09.12.2005, où siégeaient, le président, les conseillers; assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

#### COMMENTAIRE

La présente procédure a pour origine des faits présentés par NE.Vestine comme constitutifs de l'infraction de viol par ruse alors que l'autre partie s'en défend.

En date du 30.03.2005, le Tribunal de Grande Instance de Gitega siégeant en matière pénale rendit une décision d'acquiescement, jugeant que les faits à charge de ND. Angelo étaient sans fondement et orientant NE. Vestine vers le Tribunal compétent pour ses actions en recherche de paternité et celle tendant à obtenir une pension alimentaire.

La partie civile (NE. Vestine) non contente de ce jugement d'acquiescement forma appel en date du 09.06.2005.L'appelante mère de NE.Vestine insiste pour que ND. Angelo ait une peine et que son enfant soit dédommagé pour le préjudice subi.

L'actuel intimé de son côté soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel et souhaite que cette question soit vidée avant tout débat au fond.

Le juge de la Cour d'appel reçoit l'exception soulevée et la déclare fondée et par conséquent déclare irrecevable l'appel formé par NE. Vestine en se basant sur l'article 147, 3° du code de procédure Pénale.

En effet cet article mentionne que la partie civile peut interjeter appel quant à son intérêt civil uniquement <sup>1</sup>.NE. Vestine veut la condamnation au pénal de ND. Angelo mais, cette faculté appartient au seul Ministère Public qui n'a pas usé de cette faculté, parce que :« le premier juge a rendu un jugement conforme à la loi et au droit donc difficilement critiquable »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Art 147 CPP :

La faculté d'interjeter appel appartient :

1°) Au prévenu ;

2°) A la personne déclarée civilement responsable ;

3°) A la partie civile ou aux personnes auxquelles des dommages et intérêts ont été alloués d'office, quant à leurs intérêts civils seulement ;

4°) Au Ministère Public.

<sup>2</sup> 6<sup>ème</sup> attendu de la page 4 de l'arrêt de la Cour d'Appel.

Quand on sait que le criminel tient le civil en l'état, et que le côté pénal étant clôturé par une décision d'acquittement, NE. Vestine ne peut même pas, prétendre à des dédommagement, à lui allouer par ND. Angelo.